



Arrêté n°2026 SGAD/BE-112 en date du 28 mai 2026

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à la société TDCI d'exploiter, sous certaines conditions, route de Buxières 86220 Dangé-Saint-Romain, un établissement spécialisé dans le traitement de surfaces, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 513-1, R. 181-45, R. 181-45, R. 513-1 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 du président de la République portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 7 août 2025 du président de la République portant nomination de Madame Murièle BOIREAU en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 autorisant monsieur le gérant de la société Décap Center Industrie à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les chaumes aux Moines », commune de Dangé-Saint-Romain, une installation de décapage thermique et chimique et de traitement de surface (extension et régularisation), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 11 février 2011 identifiant la société sous la dénomination sociale « TDCI » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCPPAT/BE-142 du 2 juillet 2021 portant mise en demeure à l'encontre de la société TDCI de mettre en conformité les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Dangé-Saint-Romain dans des délais n'excédant pas trois mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-43 du 4 avril 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative la société TDCI pour l'établissement spécialisé dans le décapage thermique et chimique et de traitement de surface qu'elle exploite sur la commune de Dangé-Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCPPAT/BE-203 du 25 octobre 2022 portant liquidation partielle pour la période du 12 avril 2022 au 13 septembre 2022 de l'astreinte administrative n° 2022-DCPPAT/BE-43 du 4 avril 2022 dont est redevable la société TDCI pour l'établissement spécialisé dans le décapage thermique et chimique et de traitement de surface, installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite sur la commune de Dangé-Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-DCPPAT/BE-021 du 30 janvier 2024 suspendant le rejet des effluents industriels de la société TDCI chargés en dichlorométhane dans le réseau communal des eaux usées jusqu'au respect de la valeur limite d'émission pour ce paramètre fixée à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-SG-SGAD-008 du 6 mai 2026 donnant délégation de signature à Madame Murièle BOIREAU, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers ;

Vu le rapport d'analyses référencé « E25-10511 » daté du 28 mars 2025, établi par le laboratoire lancesco ;

Vu le rapport d'analyses référencé « E25-30942 » daté du 09 juillet 2025, établi par le laboratoire lancesco ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 avril 2026, produit suite à la visite d'inspection diligentée le 21 avril 2026 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 04 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observation au projet d'arrêté ;

Considérant que, lors de la visite du 21 avril 2026 susvisée, il a été constaté que les eaux de rinçage des pièces issues de la ligne de traitement inox (relevant de la rubrique 2565) et des pièces issues du bain de traitement solvanté (relevant de la rubrique 2564) étaient mélangées et stockées dans les trois cuves de la station de traitement implantée sur le site ;

Considérant que le rapport d'analyses du 28 mars 2025 susvisé fait état, pour un prélèvement effectué par l'exploitant, d'une concentration en dichlorométhane de 3 200 µg/l ;

Considérant que le rapport d'analyses du 09 juillet 2025 susvisé fait état, pour un prélèvement effectué par l'exploitant, d'une concentration en dichlorométhane de 63 µg/l ;

Considérant que l'article 33 de l'arrêté ministériel fixe notamment une concentration maximale en dichlorométhane de 50 µg/l au-delà d'un rejet de 1 g/j ;

Considérant que le rapport d'analyses du 28 mars 2025 susvisé fait état, pour un prélèvement effectué par l'exploitant, d'une concentration en nickel de 22 mg/l ;

Considérant que l'article 33 de l'arrêté ministériel fixe notamment une concentration maximale en nickel de 2 mg/l au-delà d'un rejet de 4 g/j ;

Considérant que le rapport d'analyses du 09 juillet 2025 susvisé indique que, les date et heure d'échantillonnage n'étant pas connus, le délai entre le date de prélèvement et la réception au laboratoire peut être trop important ;

Considérant que le rapport d'analyses du 09 juillet 2025 susvisé indique que le flaconnage est non adapté aux analyses demandées ;

Considérant que l'exploitant a admis lors de l'inspection du 21 avril susvisée avoir effectué des rejets dans le réseau communal entre avril 2025 et avril 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de consolider le suivi de la suspension de rejet des effluents solvantés portée par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2024 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Identification

Les dispositions applicables à la société TDCI, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIRET sous le numéro 392 498 507 00012, dont le siège social est situé route de Buxières 86220 Dangé-Saint-Romain pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Consommation d'eau en provenance du réseau public

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant effectue un relevé quotidien de la consommation d'eau issue du réseau d'adduction d'eau potable et tient à jour un registre, à disposition de l'inspection des installations classées.

»

Article 3. Rejets dans la station d'épuration collective

Les dispositions de l'article 4.3.11.1. de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles de rinçage dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

L'exploitant réutilise l'eau traitée dans la station de traitement implantée sur le site. Lorsque, exceptionnellement, il rejette l'eau traitée dans le réseau communal des eaux usées, il rejette, sans préjudice des dispositions portées dans l'autorisation objet de l'article 4.3.7 du présent

arrêté, au maximum le contenu d'une bâche soit 20 m³. Dans ces conditions, les flux de polluants rejetés sont les suivants :

paramètre	concentration maximale (mg/l)	flux maximal journalier (kg/j)
MES	30 si flux supérieur à 60 g/j	12
DCO	600	40
dichlorométhane	0,05 si flux supérieur à 1 g/j	
nonylphénols	0,025	
octylphénols	0,025 si flux supérieur à 1 g/j	
cyanures totaux	0,1	0,002
aluminium	5 si flux supérieur à 10 g/j	
arsenic	0,1	0,002
cadmium	0,05	
chrome VI	0,1	0,002
chrome III	1,5 si flux supérieur à 4 g/j	
cuivre total	1,5 si flux supérieur à 4 g/j	
fer	5 si flux supérieur à 10 g/j	
mercure	0,025	
nickel	2 si flux supérieur à 4 g/j	
plomb	0,4	
zinc	3 si flux supérieur à 6 g/j	
AOX	5 si flux supérieur à 10 g/j	
indice hydrocarbures	5 si flux supérieur à 10 g/j	

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé.

L'exploitant effectue un relevé quotidien :

- du volume produit d'eaux de rinçage ;
- du volume des effluents industriels issus de la station de traitement rejetés dans le réseau communal des eaux usées.

Un registre est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

»

Article 4. Surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions de l'article 8.2.2.1. de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

paramètres	type de suivi	périodicité de la mesure
Eaux pluviales (point de rejet 2 défini à l'article 4.3.5 du présent arrêté)		
paramètres mentionnés à l'article 4.3.13 du présent arrêté	prélèvement instantané	annuelle
Eaux résiduaires (point de rejet 3 défini à l'article 4.3.5 du présent arrêté)		
paramètres mentionnés à l'article 4.3.11 du présent arrêté	prélèvement instantané	à chaque rejet dans le réseau communal des eaux usées

Chaque rejet des eaux de rinçage dans le réseau communal fait l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées :

- des registres de relevé mentionnés aux articles 4.1.11 et 4.3.11.1 du présent arrêté ;
- du rapport d'analyses produit.

»

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6. Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Dangé-Saint-Romain, et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Dangé-Saint-Romain pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne.
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la maire de Dangé-Saint-Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TDCI et dont une copie sera adressée à la maire de Dangé-Saint-Romain ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 28 mai 2026

Le Préfet,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small flourish.

Charles GIUSTI